



## PREFETE DE LA HAUTE-SAONE

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
Direction de la Santé Publique  
Département Santé Environnement

W:\UTSE\_70\COUERRIER\2016\ARRETES ET CODERS\Cellule  
EAU\1001 Arr LA ROCHE MOREY abandon amende aux  
Molines.docx

ARRETE ARS/SE/2016 n° 70-2016-10-27-001 **27 OCT. 2016**

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources Baudry Amont et Aval,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces deux captages,

Autorisant la commune de LA ROCHE MOREY à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

## LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE Officier de la légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 03 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-18 inclus,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009,
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 sur la dérivation des eaux et les articles L.214 et s.,
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10,
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2,
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 09 août 2004,
- VU le décret modifié n°55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2<sup>ème</sup>) et le décret d'application modifié n°55-1350,
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée,
- VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

- |    |   |
|----|---|
| VU | le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,  |
| VU | l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,   |
| VU | la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,   |
| VU | l'arrêté préfectoral n°1078 du 16 mai 2005 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des sources du Bas de la Côte et autorisant la commune de VAUCONCOURT-NERVEZAIN à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine,  |
| VU | l'arrêté préfectoral n°2015-007-0004 du 07 janvier 2015 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source Aux Moines et des sources Baudry Amont et Aval et de l'instauration des périmètres de protection autour de ces trois captages et autorisant la commune de LA ROCHE MOREY à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine, |
| VU | la délibération du 30 mars 2007 par laquelle la commune de LA ROCHE MOREY a engagé la procédure nécessaire à l'autorisation préfectorale de produire et de distribuer l'eau pour la consommation humaine et de mettre en place de périmètres de protection pour ses trois sources communales,   |
| VU | l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 11 au 26 juin 2014 conformément à l'arrêté préfectoral n°2014127-0001 du 07 mai 2014 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés,   |
| VU | l'avis favorable du commissaire enquêteur du 22 juillet 2014,   |
| VU | le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 1 <sup>er</sup> décembre 2014,   |
| VU | l'avis favorable du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 décembre 2014,  |
| VU | la délibération du conseil municipal du 23 septembre 2016 par laquelle la commune de LA ROCHE MOREY a décidé d'abandonner le captage de la source aux Moines,   |

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

## **SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

## **Article 1 : OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de LA ROCHE MOREY la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des deux ouvrages de prélèvement suivants :

*Source Baudry Amont :*

- d'indice de classement national : 04095X0010/S
  - de coordonnées Lambert II étendu : X = 858,550 Y = 2 310,350 Z = 308 m de coordonnées Lambert 93 : X = 908 675 Y = 6 741 590 Z = 308 m
  - implantée sur la parcelle n°30, section ZA, au lieu-dit *La Fontaine Jobard*, sur le territoire de MALVILLERS.

**Source Baudry Aval :**

- d'indice de classement national : 04095X0011/S
  - de coordonnées Lambert II étendu : de coordonnées Lambert 93 :  
X = 858,800 X = 908 924  
Y = 2 310,300 Y = 6 741 538  
Z = 306 m Z = 306 m
  - implantée sur la parcelle n°44, section ZA, au lieu-dit *Le Vernot*, sur le territoire de MALVILLERS

## **Article 2 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS**

La commune de LA ROCHE MOREY est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- ✓ Le volume total quotidien prélevé sur les deux sources ne dépasse pas 150 m<sup>3</sup>/jour,
- ✓ Le volume total annuel prélevé sur les deux sources ne dépasse pas 28 000 m<sup>3</sup>/an,

## **Article 3 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT**

### **3.1 – Conditions d'exploitation**

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de LA ROCHE MOREY prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

### **3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement**

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissage provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de LA ROCHE MOREY en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

## **Article 4 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

La commune de LA ROCHE MOREY s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement, L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

## **Article 5 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS**

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

## **SECTION II :**

### **AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

## **Article 6 : AUTORISATION**

La commune de LA ROCHE MOREY est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1 et à distribuer l'eau produite par la commune de VAUCONCOURT-NERVEZAIN.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces

modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

#### **Article 7 : CONDITIONS D'EXPLOITATION**

La commune de LA ROCHE MOREY doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et les conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

#### **Article 8 : CONTROLE SANITAIRE**

La commune de LA ROCHE MOREY doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

#### **Article 9 : QUALITE DE L'EAU**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et l'interconnexion doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

#### **Article 10 : INSTALLATION DE TRAITEMENT**

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de reminéralisation, de mise à l'équilibre et de désinfection.

La commune de LA ROCHE MOREY réalise une étude de la turbidité de l'eau des ouvrages cités à l'article 1 en vue de la mise en place d'un traitement d'élimination de la turbidité si cela s'avère nécessaire.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

## **Article 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés à la mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

## **SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE**

### **Article 12 : PERIMETRES DE PROTECTION**

Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune de LA ROCHE MOREY, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

#### **Article 12.1 - Périmètres de protection immédiate**

##### **Délimitation**

Deux périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis, conformément aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

##### **Prescriptions**

Ils appartiennent à la commune de LA ROCHE MOREY et demeurent sa propriété.

Ils sont clôturés par un grillage haut de 2 mètres muni d'un portail fermant à clé.

##### A l'intérieur des PPI :

- toutes activités et tous stockages autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de production d'eau sont interdits ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé par des moyens exclusivement mécaniques (le dessouchage et le désherbage chimique sont interdits) pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et de la clôture. Les débris végétaux sont évacués en dehors du PPI ;
- aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

#### **Article 12.2 - Périmètre de protection rapprochée**

##### **Délimitation**

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

##### **Prescriptions**

##### **Activités interdites**

- ✓ La création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de LA ROCHE MOREY ;
- ✓ Le changement de destination des surfaces boisées ;
- ✓ La création nouvelle voie de communication excepté les pistes forestières prévues par l'aménagement forestier en vigueur à la date de signature du présent arrêté ;
- ✓ L'ouverture de carrières ou de galeries ;
- ✓ La fertilisation chimique ou organique des sols forestiers ;
- ✓ L'épandage de pesticides en forêt sauf pour le traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier ;
- ✓ L'utilisation de pesticides pour l'entretien des bois, des talus, des cours d'eau et de leurs berges, des plans d'eau et de leurs berges et des accotements des routes ;
- ✓ Le stockage et l'enfouissement de déchets ;

- ✓ Les nouveaux stockages de produits potentiellement polluants (les stockages existants faisant l'objet d'une réglementation) ;
- ✓ L'épandage de tout effluent organique (fumiers, lisiers, purins, boues de stations d'épuration, etc.) excepté le compost tel que défini ci-après :
 

Est considéré comme compost tout produit élaboré dans les conditions suivantes :

  - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
  - la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.
  - les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).
- ✓ Le passage de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée à l'alimentation humaine ;
- ✓ La création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✓ La création de camping et de terrain de sport ;
- ✓ La création de tout plan d'eau ;
- ✓ La création de cimetières ;
- ✓ Les compétitions d'engins à moteur et le passage de véhicules à moteur, à l'exception de ceux liés à l'exploitation forestière et agricole, à la production d'eau destinée à la consommation humaine et à l'accès des bâtiments existants situés sur l'ancien site du parc de loisirs,
- ✓ Toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

### **Activités réglementées**

- ❖ Les coupes rases sans régénération acquise sont autorisées uniquement dans une des deux conditions suivantes :
  - dans le cas d'une substitution d'essence forestière. Dans ce cas, la surface de coupe rase est limitée à 1 Ha par période de 12 mois consécutifs,
  - en cas de problème sanitaire avéré.

Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères :

  - coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
  - coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
  - peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante.
- ❖ Les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées, à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise, c'est-à-dire qu'il y a une quantité de semis (0,3 à 1,5 m) suffisante. Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées.
- ❖ Les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par la commune de LA ROCHE MOREY de l'implantation des ouvrages de captage, de jonction, et de transport de l'eau afin d'éviter leur dégradation ;
- ❖ Les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence la commune de LA ROCHE MOREY en cas de déversement accidentel d'un polluant ;
- ❖ Les terres agricoles sont exploitées dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles tel que décrit dans l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles (NOR: ENVE9320393A) ;
- ❖ Les stockages de produits potentiellement polluants sont étanches et pourvus de dispositifs de rétention d'un volume suffisant et régulièrement vérifiés ;
- ❖ Les dispositifs d'assainissement autonomes sont régulièrement contrôlés et, le cas échéant, mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

### **Article 13 : DELAIS**

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux mois à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

#### **Article 14 : SERVITUDES**

Sont instituées au profit de la commune de LA ROCHE MOREY les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisa les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation.

#### **Article 15 : MODIFICATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES**

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention à la préfecture de la Haute-Saône, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

### **SECTION IV : MISES EN CONFORMITE**

#### **Article 16 : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE**

La commune de LA ROCHE MOREY réalise les travaux suivants :

- ✓ L'étanchéité des captages des deux sources *Baudry* est vérifiée pour déceler d'éventuelles venues d'eaux superficielles et, le cas échéant, restaurée ;
- ✓ La conduite provenant de l'ancien forage *Baudry* (abandonné) et débouchant dans le captage de la source *Baudry Amont* est obturée.

#### **Article 17 : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté à l'exception du traitement de mise à l'équilibre pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

### **SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 18 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Les maires des communes de LA ROCHE MOREY, MALVILLERS et PREIGNY sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

#### **Article 19 : DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

#### **Article 20 : ABROGATION**

L'arrêté préfectoral n°2015-007-0004 du 07 janvier 2015, portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source Aux Moines et des sources *Baudry Amont* et

Aval et de l'instauration des périmètres de protection autour de ces trois captages et autorisant la commune de LA ROCHE MOREY à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine, est abrogé.

#### **Article 21 : DELAIS D'EXPROPRIATION**

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 22 :**

La commune de LA ROCHE MOREY ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

#### **Article 23 :**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

#### **Article 24 :**

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été, par les soins et à la charge de la commune de LA ROCHE MOREY :
  - affiché aux mairies de LA ROCHE MOREY, MALVILLERS et PREIGNEY pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
  - notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté.
- est conservé par les maires des communes de LA ROCHE MOREY, MALVILLERS et PREIGNEY qui délivrent à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

#### **Article 25 : RE COURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne de 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

#### **Article 26 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé et les maires de LA ROCHE MOREY, MALVILLERS et PREIGNEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- aux maires de LA ROCHE MOREY, MALVILLERS et PREIGNEY ;

- au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au président du conseil général de la Haute-Saône ;
- au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône ;
- au directeur de l'office national des forêts.

A Vesoul, le **27 OCT. 2016**

Pour la Préfète  
et par délégation,  
**La Préfète,**

**Le secrétaire général**



**Luc CHOUCHKAIEFF**

W **AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**  
Délégation territoriale de Haute-Saône  
Département santé environnement  
☎ 03.84.78.53.18

**Parapheur à déposer à :**

- Cabinet de Madame la Préfète de Haute-Saône  
 Madame la Préfète du département de Haute-Saône

**Retour à l'unité territoriale santé environnement de Haute-Saône**

<b>OBJET :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <b>Arrêté Portant déclaration d'utilité publique :</b> de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources Baudry Amont et Aval, de l'instauration des périmètres de protection autour de ces deux captages et autorisant la commune de LA ROCHE MOREY à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.</li> <li>◆ <b>Courrier et arrêté prescrivant une mesure de mise en demeure à l'encontre de la commune de LE CORDONNET.</b></li> </ul>
<b>Direction :</b>	De la Santé Publique Département Santé-Environnement - Unité territoriale de la Haute-Saône

**OBSERVATIONS**

<b>ARS :</b> Pour signature	<i>Pour la Direction et son délégué, le secrétaire général,</i> 
<b>Secrétaire général ou Directeur de cabinet :</b>	 Luc CHOUCHKAIEFF
<b>Préfet :</b>	

Date d'envoi à la préfecture	Date de retour de la préfecture	Date de retour au service expéditeur
25/10/2016	27 OCT. 2016	27 OCT. 2016

**PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE**

VISA

1<sup>ère</sup> lecture

2<sup>ème</sup> lecture

<b>Le secrétaire Général</b>	
<b>Le directeur</b>	
<b>Le chef de bureau</b>	